

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2014**

Le vingt février deux mille quatorze à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Guy LECOUTEUX, Maire.

**Date de convocation** : 14 février 2014

**Date d'affichage** : 15 février 2014

**Membres en exercice** : 19    **Présents** : 14    **Votants** : 15

**Etaient présents**: Annie **PRIEUR**, Gérard **DUVAL**, Laurent **LEFEBVRE**, Pascal **KNOBELSPIESS**, Didier **LEROY**, Françoise **DENEUVE**, Patrice **PETIT**, Anthony **RENAUD**, Jean-François **DESCHAMPS**, Catherine **MERLEN**, Isabelle **DELAISEMENT**, Danièle **LASNON** et Odile **BIGO**.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoir** : Chryseline **GAUTIER** à Jean-Guy **LECOUTEUX**,

**Absents excusé(e)s** : Véronique **LOUET** et Christian **BRUMACHON**,

**Absentes** : Marie-Claude **LEGALLICIER** et Florence **LOUVET**,  
-----

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal de la réunion précédente,

### **FINANCES :**

- Compte administratif 2013,
- Compte de gestion du trésorier municipal 2013,
- Affectation du résultat de l'exercice 2013,

### **TARIFS MUNICIPAUX :**

- Animations et spectacles organisés par la commune,

### **URBANISME :**

- Révision à modalités simplifiées n°01 du Plan Local d'Urbanisme,
- Révision à modalités simplifiées n°02 du Plan Local d'Urbanisme,
- Modification n°03 du Plan Local d'Urbanisme,
- Modification du règlement graphique de la ZAC des GENETAIS « Annexe 3, indice H »
- Demande de remise gracieuse des frais sur taxe d'urbanisme,

### **ATELIERS MUNICIPAUX :**

- Application des pénalités de retard à la Sté Domaine Habitat,

### **ECLAIRAGE PUBLIC :**

- Syndicat Départemental d'Energie – SDE 76 – remplacement des ballons fluos, 30<sup>ème</sup> tranche d'éclairage public

### **DIVERS :**

- Bail commercial au profit de Madame Christelle BODÉ,
- Demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres, déblais de chantiers et déchets du BTP inertes et non inertes situées sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et Amfreville la Mivoie par la Société SARL SOLVALOR SEINE- Avis,

- Dissolution du syndicat intercommunal des collèges du Plateau-Est de Rouen,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire précise qu'une question a été ajoutée et qu'une question a été retirée de l'ordre du jour :

**Question ajoutée :**

- Bail commercial avec EURL Action Maison Service – Accord de résiliation anticipée -

**Question retirée :**

- Dissolution du syndicat intercommunal des collègues du Plateau est de Rouen.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRÉCÉDENTE**

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 7 Novembre 2014, lequel est adopté à **L'UNANIMITÉ**.

**DELIBERATIONS :**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2013**

Monsieur le Maire donne lecture des principaux éléments constituant le compte administratif 2013, qui se résume comme suit :

**Section de fonctionnement :**

Recettes	1 840 677,34€
Dépenses	1 633 880,73€

**Excédent de clôture** **206 796,61€**

**Section d'investissement :**

Recettes	921 084,96€
Dépenses	1 224 832,94€

**Déficit de clôture** **303 747,98€**

**Restes à réaliser**

Dépenses	255 291,06€
Recettes	109 554,96€

Après avoir entendu lecture du compte administratif 2013 le conseil municipal, présidé en cet instant par Monsieur Gérard DUVAL, **délibère** sur le compte administratif dressé par Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Maire :

- Lui donne acte de la présentation du compte administratif,
- ARRETE LES RESULTATS DEFINITIFS tels que résumés ci-dessus,

Que le Conseil Municipal **APPROUVE A L'UNANIMITÉ**.

## **COMPTE DE GESTION 2013**

Après :

- avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,
- s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'exactitude des comptes,

Après en avoir **délibéré**, le Conseil Municipal **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** le compte de gestion 2013 du Trésorier Municipal.

## **AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013**

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice 2013 dont la situation se présente ainsi :

• Excédent à fin 2012	79 651,87 €
• Excédent de l'exercice 2013	206 796,61 €
• Excédent cumulé à fin 2013	286 448,48 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice 2013, comme suit :

• Au compte 1068 en section d'investissement	270 000,00 €
• Au compte report à nouveau de la section de fonctionnement	16 448,48 €

Après affectation, la section d'investissement présente un solde excédentaire de 157 917,84€

**A L'UNANIMITE**

## **TARIFS ANIMATIONS – SPECTACLES**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de fixer, le droit d'entrée pour les spectacles de théâtre organisés par la commune en 2014, comme suit :

- Tarif adulte : 5€
- Tarif enfant : gratuit pour les enfants de moins de 12ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE A L'UNANIMITE** ces tarifs.

# **RÉVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Lancement de la procédure

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 123-13 alinéa 7 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision à modalités simplifiées ;

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme relatifs à la publicité et l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, la révision et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris en l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du 26 mars 2009 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 7 novembre 2013 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la nécessité de procéder à une révision à modalités simplifiées du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire expose que la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 alinéa 7 du code de l'urbanisme -dite « *révision à modalités simplifiées* »-, est rendue nécessaire ;

**CONSIDERANT** que la révision à modalités simplifiées du PLU actuellement en vigueur porte sur la nécessité de reclasser des fonds de parcelles de terrains situés au lieu-dit des « *ARGILIERES* » en zone UHa, aujourd'hui classées en zone N, afin de traduire les orientations du PADD faisant déjà état de la volonté d'un tel reclassement au sein du règlement et du document graphique de zonage ;

**CONSIDERANT** que l'objectif est de préserver le lieu-dit des Argilières dans le temps en lui offrant une constructibilité limitée ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un tel reclassement des terrains situés au lieu-dit des « *ARGILIERES* » ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de redonner de la cohérence entre les pièces du PLU et notamment permettre la traduction du PADD dans le zonage et ainsi de faire évoluer le règlement graphique du PLU ;

**CONSIDERANT** que cette révision à modalités simplifiées n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

**CONSIDERANT** que cette révision à modalités simplifiées a pour seul objet de réduire légèrement une zone naturelle, tel que déjà prévu par le PADD, au sein du règlement graphique et du règlement du PLU ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des objectifs de la révision présentée ci-dessus, il convient de fixer les modalités de la concertation, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 123-13 et R. 123-21 du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 123-13 alinéa 7 et L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du projet au public,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est prévu d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision du PLU (chapitre 20, article 2031, opération 104) ;

**APRES** avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**APRES** en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE** l'objectif de la révision à modalités simplifiées qui est de reclasser des fonds de parcelles de terrains situés au lieu-dit des « ARGILIERES » en zone UHa, aujourd'hui classées en zone N, afin de traduire les orientations du PADD faisant déjà état de la volonté d'un tel reclassement au sein du règlement et du document graphique de zonage ;

**DECIDE** d'organiser la concertation, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et pendant toute la durée de l'élaboration du projet et avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie,
- informations sur le site internet de la Ville <http://www.belbeuf.fr/>,
- publication d'un encart dans le journal local,
- mise à la disposition en mairie de documents présentant le projet de révision n°1 du PLU et présentation d'un panneau d'exposition en mairie,
- mise à la disposition d'un registre de concertation en mairie : les observations du public pourront être consignées dans ce registre ou directement adressées à Monsieur le Maire à l'adresse suivante 3, rue du Général de Gaulle - 76240 BELBEUF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la révision n°1 du PLU et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service ;

**PREVOIT** d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision à modalités simplifiées n°1 du PLU (chapitre 20, article 2031, opération 104);

**DIT** qu'en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet de la Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil général,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et de programme local de l'habitat,
- au Président de l'autorité compétente en matière de transports,
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, à savoir les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture ;

**DIT** qu'en application des dispositions des articles R. 121-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée pendant 1 mois (siège sis 3, rue du Général de Gaulle - 76240 BELBEUF) et d'une mention dans un journal diffusé au sein du département.

## **RÉVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Lancement de la procédure

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 123-13 alinéa 7 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision à modalités simplifiées ;

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme relatifs à la publicité et l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, la révision et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris en l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du 26 mars 2009 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du 7 novembre 2013 approuvant la modification n°2 du PLU actuellement en vigueur ;

Vu la nécessité de procéder à une révision à modalités simplifiées du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire expose que la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 alinéa 7 du code de l'urbanisme -dite « *révision à modalités simplifiées* »-, est rendue nécessaire ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette révision est, d'une part, de rendre compte de la réalité d'occupation du secteur dit des « *ONDELLES* », occupé par une entreprise ayant comme objet les travaux publics (Code APE : 4120B : BTP et construction), et ce depuis 1991 et, d'autre part, de maintenir et soutenir cette activité économique sur son territoire implantée depuis plus de 23 ans.

**CONSIDERANT** l'intérêt économique local à soutenir une telle activité ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'évolution du zonage du PLU et précisément la modification de la zone Na située au lieudit des « *ONDELLES* » en zone UI, telle que la zone qui lui est limitrophe, est rendue nécessaire afin de rendre compte de la réalité du territoire ;

**CONSIDERANT** que cette révision à modalités simplifiées n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

**CONSIDERANT** que cette révision à modalités simplifiées a pour seul objet de réduire une zone naturelle et de la reclasser en zone d'activités économiques en vue de rendre compte d'une réalité du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des objectifs de la révision présentée ci-dessus, il convient de fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 123-13 alinéa 7 et R. 123-21 du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 123-13 et L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du projet au public,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est prévu d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision du PLU (chapitre 20, article 2031, opération 104) ;

**APRES** avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**APRES** en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**APPROUVE A L'UNANIMITE** l'objectif de la révision à modalités simplifiées qui est, d'une part, de rendre compte de la réalité d'occupation du secteur dit des « *ONDELLES* », occupé par une

entreprise ayant comme objet les travaux publics (Code APE : 4120B : BTP et construction), et ce depuis 1991 et, d'autre part, de maintenir et soutenir cette activité économique sur son territoire implantée depuis plus de 23 ans.

**APPROUVE** l'intérêt économique local à soutenir une telle activité ;

**DECIDE** d'organiser la concertation, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et pendant toute la durée de l'élaboration du projet et avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie,
- informations sur le site internet de la Ville <http://www.belbeuf.fr/>,
- publication d'un encart dans le journal local,
- mise à la disposition en mairie de documents présentant le projet de révision n°2 du PLU et présentation d'un panneau d'exposition en mairie
- mise à la disposition d'un registre de concertation en mairie : les observations du public pourront être consignées dans ce registre ou directement adressées à Monsieur le Maire à l'adresse suivante 3, rue du Général de Gaulle - 76240 BELBEUF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la révision n°2 du PLU et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service ;

**PREVOIT** d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision à modalités simplifiées n°2 du PLU (chapitre 20, article 2031, opération 104);

**DIT** qu'en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil général,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et de programme local de l'habitat,
- au Président de l'autorité compétente en matière de transports,
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, à savoir les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture ;

**DIT** qu'en application des dispositions des articles R. 121-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée pendant 1 mois (siège sis 3, rue du Général de Gaulle - 76240 BELBEUF) et d'une mention dans un journal diffusé au sein du département.



## **MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13- 1 du dudit code prévoit que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, précisant qu'il n'est plus nécessaire de délibérer sur le lancement de la procédure de modification du PLU,

Considérant que Monsieur le Maire, dans un souci de transparence, expose au conseil municipal, les changements portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- **Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du « Moulin Rose »** afin de protéger un accès à la plage, piéton et deux roues, historique à la Seine. Ce site ayant une valeur historique singulière pour la commune puisqu'il faisait partie au 19<sup>ème</sup> siècle des quelques accessibles et utilisées par les habitants en bord de Seine. Le programme de cet OAP permettra de revoir le périmètre et la surface de l'ER16 (au profit de la commune) assurant ainsi d'une part la préservation du patrimoine historique de la ville et d'autre part de permettre l'extension de la discothèque « Le moulin Rose », dans le respect de ce site.
- **Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur localisé actuellement sur les ER 4, 5 et 6 afin de créer un pôle stratégique de mixité intergénérationnelle pour le développement de la commune.**

Ce secteur accueillera de nouveaux espaces publics et jardins, des équipements culturels et publics et une offre en petits logements conformément au PLH et au SCOT afin de promouvoir la diversification du parc de logements et favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Le programme de cette OAP permettra de revoir ou/et de réinterroger la pertinence et/ou les périmètres des ER 4, 5 et 6, il permettra également de classer au titre de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme le patrimoine architectural, bâtisses et murs remarquables et les arbres remarquables à protéger, et d'adapter le cas échéant le règlement et le zonage en cohérence avec cette nouvelle OAP.

- reclasser la zone 1AUa en zone U puisque les réseaux et aménagements ont été réalisés conformément aux dispositions du PLU en vigueur.
- reclasser la zone 1AUe en zone UI puisque les réseaux et aménagements ont été réalisés conformément aux dispositions du PLU en vigueur.
- supprimer les ER2, ER9 puisqu'ils ont été réalisés.
- corriger l'emprise de l'ER 13 en s'appuyant sur les études réalisées par la CREA en matière de déplacements cyclables.

- compléter, dans le règlement, les articles 11 des zones U et AU du PLU dans un souci de clarté et portant sur l'intégration de l'article 671 du code civil à savoir :
  - pour les plantations de plus de 2 mètres : distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.
  - pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0.5 mètre de la limite séparative. La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs des plantations sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont plantées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **d'approuver à l'unanimité** le lancement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de BELBEUF.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE DE LA ZAC DES GENETAIS** **« Annexe 3 – Indice H »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande d'annulation de la modification de l'entrée charretière du lot n° 76, indice H, formulée le 28 janvier 2014 par la SAS Prestige Foncier et de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **approuve à l'unanimité** cette modification.

## **DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES FRAIS SUR TAXE D'URBANISME** Pénalités de retard

Monsieur le Maire expose au conseil la demande de contribuables sollicitant la remise gracieuse de 135 euros, dus pour non-paiement dans les délais de la TLE (taxe locale d'équipement) dont ils sont redevables au titre de leur permis de construire.

En application de l'article L251A du Livre des Procédures Fiscales, le conseil municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Après échange de vues, le conseil municipal décide **d'approuver à l'unanimité** cette remise gracieuse.

## **MARCHÉ- CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX -** Application des pénalités de retard à l'Entreprise Domaine Habitat - lot n°01 - Construction

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'Entreprise Domaine Habitat est attributaire du Lot 1 du marché de construction des Ateliers Municipaux, ce projet ayant pris un retard important, Monsieur le Maire propose, d'appliquer les pénalités de retard, soit un montant de 19 800,30€ TTC, comme le prévoit l'article 4-1 - délais d'exécution des travaux - du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'appliquer les pénalités de retard à l'Entreprise Domaine Habitat, **à l'unanimité**.

## **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 76**

Remplacement des ballons fluos - 30<sup>ème</sup> tranche éclairage public -

Considérant le remplacement des ballons fluos,

Vu l'inscription de ces travaux au titre du programme 2014 du Syndicat Départemental d'Energie 76,

Le coût estimatif des travaux est le suivant :

	<b>SDE76</b>	<b>Commune</b>
Eclairage public indépendant et/ou matériel d'éclairage public lié à une tranche d'extension, d'effacement et/ou de renforcement	60%	40%
Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) en éclairage public	75%	25%
TVA		FCTVA
France télécom seul		100%
TVA		Non récupérable

### **Proposition pour la 30ème tranche d'ECLAIRAGE PUBLIC**

#### Eclairage public indépendant

Fourniture et pose de 7 lanternes 150 W SHP avec variation sur crosse;  
Dépose de 7 BF avec crosse.

Pour un montant de travaux de **5 682,72€ HT** dont **5 682,72€** subventionnable, le plan de financement s'établit comme suit :

<b>Nature et financement des travaux</b>	<b>Financement du S.D.E. 76</b>	<b>Participation de la Commune</b>
<b>Participation EP Hors MDE(*)</b>		
1 120,47€ HT	672,28€	448,19€
<b>Participation MDE(*)</b>		
4 562,25€ HT	3 421,69€	1 140,56€
<b>Travaux non subventionnables</b>		
0,00€ HT	0,00€	0,00€
<b>TVA (récupérée via FCTVA)</b>		
1 136,54€		1 136,54€
<b>SOUS TOTAUX</b>	<b>4 093,97€</b>	<b>2 725,29€</b>
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>6 819,26€</b>	

(\*) MDE : Maîtrise de la Demande de l'Energie.

## Financement global des opérations

	SDE76	Commune
	4 093,97€	2 725,29€
<b>Montant total des opérations</b>	<b>6 819,26€ T.T.C.</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Adopte le projet ci-dessus **à l'unanimité et autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet.

Les dépenses correspondantes feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2014.

### **BAIL COMMERCIAL AVEC EURL ACTION MAISON SERVICE**

Accord de résiliation anticipée

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail a été signé entre la Commune de Belbeuf et EURL Action Maison Service, pour le local situé, 2 Chemin de la Poterie. Le bail a pris effet pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 soit jusqu'au 30 juin 2020.

La réglementation applicable aux baux commerciaux prévoit la possibilité pour le preneur de donner congé à l'issue de chaque période triennale.

Par courrier, la locataire a fait part à la commune son souhait de mettre fin au bail commercial avant la première échéance triennale, la date souhaitée étant le 28 février 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide le principe d'une résiliation anticipée du bail commercial conclu avec la Sté Action Maison Service,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette résiliation amiable du bail.

**A L'UNANIMITE**

### **AVENANT AU BAIL DE MADAME BODÉ**

Monsieur le Maire précise qu'en date du 31 janvier 2014, Madame Christelle BODE a émis le souhait de louer le local jouxtant le sien, libéré par EURL Action Maison Service à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au bail professionnel conclu le 27 décembre 2010 auprès de Maîtres Jean-Philippe BOUGEARD & Jean-Marie VAUCHELLE, Notaires associés, dont le siège social est au MESNIL-ESNARD, 91, route de Paris,
- de fixer le montant du loyer à 102,51 euros par mois,
- de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**A L'UNANIMITÉ**

# **DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME FLUVIALE DE TRANSIT, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE TERRES, DEBLAIS DE CHANTIER ET DE DECHETS DU B.T.P. INERTES ET NON INERTES PAR LA SARL SOLVALOR SEINE SUR LES COMMUNES DE SOTTEVILLE LES ROUEN ET AMFREVILLE LA MIVOIE – AVIS**

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, une enquête publique a été prescrite du 4 novembre au 6 décembre 2013 inclus sur la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres, déblais de chantier et de déchets du BTP inertes et non inertes située sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville la mivoie, zone industrielle du Jonquay.

Seules ces communes sont concernées par les permanences des commissaires enquêteurs et la mise à disposition de registres.

La commune de BELBEUF ainsi que les communes de Franqueville Saint Pierre, Bonsecours, Le Grand Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit Quevilly, Rouen, Saint Etienne du Rouvray et de Saint Leger du Bourg Denis étant concernées uniquement par le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, devront appeler leur conseil municipal à donner un avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

## **Contexte lié à la situation du site :**

Le site concerné était initialement occupé par les sociétés DEEP GREEN puis par 3L Normandie dont l'activité était le traitement des terres polluées par procédé thermique (volume total de stockage et de traitement des terres 150 000 tonnes). L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 a permis à la société SOLVALOR SEINE de bénéficier des autorisations antérieurement délivrées pour les activités de transit de terres polluées.

## **Présentation du projet :**

La société SOLVALOR SEINE a été créée pour gérer cette plate-forme de regroupement et de traitement de déchets (terres, déblais de chantiers, déchets du BTP), qu'ils soient inertes, non dangereux ou dangereux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512.20,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les plans et autres documents joints à la demande présentée par la SARL SOLVALOR SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013 fixant le calendrier de l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, en date du 11 octobre 2013,

Vu la délibération n°86/13 du conseil municipal de la commune d'Amfreville la Mivoie en date du 13 novembre 2013 adressée au Maire de la commune de Belbeuf,

Considérant que le présent projet a reçu un avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Amfreville la Mivoie en date du 13 novembre 2013,

Que suite à cet avis défavorable, le Maire de la Commune d'Amfreville la Mivoie a sollicité par courrier en date du 20 novembre 2013, le Maire de la Commune de Belbeuf pour inviter son conseil municipal à se prononcer défavorablement sur les points de ce projet susceptibles d'apporter des nuisances et des risques pour la tranquillité et la santé des administrés d'Amfreville la Mivoie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet de la SARL SOLVALOR SEINE situé sur le territoire des communes d'Amfreville la Mivoie et de Sotteville-les-Rouen sachant que la commune de Belbeuf est concernée par le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

En conclusion de cette dernière réunion du conseil municipal du mandat qui s'achève, Jean-Guy LECOUTEUX, remercie l'ensemble de ses collègues pour le travail accompli au cours du mandat qui aura été marqué, entre autre, par la construction de la crèche et des ateliers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.